



Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations séance du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 19/07/22 – 04	Objet : Autorisation de signature d'une rupture conventionnelle.
--	---

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Mathias BLANC, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : Antoine PARRA ayant donné procuration à Georges GUARDIA.

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Raymond LEMORT, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier du 26 avril 2022 d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique et occupant les fonctions de chauffeur livreur, sollicitant une rupture conventionnelle.

Le Président,

rappelle que :

- Il appartient à l'autorité territoriale et à l'agent public de convenir d'un accord commun de la date de cessation définitive des fonctions et de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dont le montant est encadré compte tenu de l'ancienneté de services de l'agent et de sa rémunération brute annuelle.
- L'expérimentation du dispositif de la rupture conventionnelle jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Dans ces conditions, plusieurs entretiens préalable se sont déroulés le 25 mai 2022 et le 14 juin 2022, les échanges ont porté sur :

1. Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
2. La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
3. Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
4. Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Présente le projet de convention de rupture conventionnelle.

Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 au chapitre 12 compte 64-118.

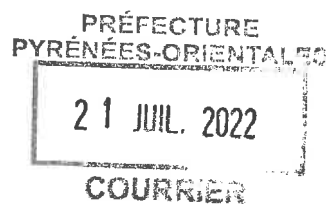
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- approuver le projet de convention de rupture conventionnelle joint en annexe,
- autoriser la signature de la convention de rupture conventionnelle avec le fonctionnaire à l'initiative de cette démarche.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S,

Jean ROQUE



UDSIS



PROJET DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PRÉVU À L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant la convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et à la **DELIBERATION n°xxxx du 19 juillet 2022 déposée en préfecture le xxxxxxxxxxxx Accusé de réception en préfecture-xx**

1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, la collectivité dont relève l'agent : UDSIS, Union départementale scolaire et d'intérêt social.

Adresse postale : 2 allée Hector Capdellayre Immeuble Christian BOURQUIN 66300 THUIR.

Représentée par l'autorité territoriale, Monsieur Jean ROQUE, Président de l'UDSIS,

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Corps ou cadre d'emplois : Adjoint technique

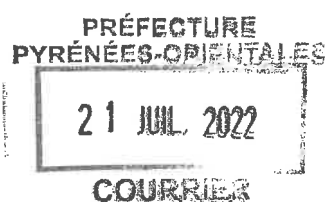
Grade : Adjoint technique

Echelon : 4

Fonction : chauffeur livreur

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : 1^{er} juillet 2018

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions : 4 ans et 2 mois (*chiffres en toutes lettres*).



Initiales de chaque partie

page 1



2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours de plusieurs entretiens, sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie : 26/04/2022

Date du premier l'entretien : 25/05/2022

Date du second entretien : 14/06/2022

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (*raier la mention inutile*) : ~~OUI~~ NON

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : Trois mille cinq cents euros.

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles. Une annexe comportant le décompte de l'indemnité négociée, retenue, est jointe à la présente convention.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3-1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent : 01/09/2022

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité territoriale :



En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le : .../.../...

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux,
A THUIR, le ...

L'agent

le Président

Initiales de chaque partie

UDSIS



ANNEXE à la convention de rupture conventionnelle-

Décompte indemnitaire retenu

M.xxxxx

Grade : Adjoint technique

Cadre d'emplois : Adjoint Technique

Conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant la convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et à la **DELIBERATION n° xxxxxxxxxxxxxxxx de l'UDSIS déposée en préfecture le xxxxxxxxxxxx Accusé de réception en préfecture-xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

**Montant retenu de l'indemnité à verser à l'intéressé : 3500 € net -
(somme en toutes lettres également) Trois mille cinq cents euros
*Liquidation par mandat administratif au-***

Signatures et cachet de l'établissement :

Le Président,

Jean ROQUE.

L'intéressé,

Précédé de la mention « Lu et approuvé »